PROVINCE DE QUÉBE
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT

RÈGLEMENT NUMÉRO U-162-2026

SECOND PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO U-162-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-08-2014 (ENCADREMENT DE L'USAGE DE CULTURE DU CANNABIS)

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gilbert, tenue le 2 novembre 2026, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : PIERRE RIVARD

LES CONSEILLERS :

Mme Caroline Gignac, poste #1
M. François Savard, poste #2
M. Jacques Perron, poste #3
M. François Chabot, poste #4
M. Gino Perron, poste #5
M. David Charbonneau, poste #6

Tous membres du conseil formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié de modifier le Règlement de zonage numéro U-08-2014 afin de modifier la classification des usages pour y prévoir une classe d'usages spécifique pour la culture du cannabis, prohiber cette nouvelle classe d'usages sur tout le territoire sauf dans la zone A-5 et prévoir des normes et conditions particulières applicables à l'exercice de cette classe d'usages, notamment afin de tenir compte des contraintes, inconvénients et caractéristiques propres à celle-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2026;

ATTENDU QU'un premier projet du présent règlement a été déposé et adopté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 octobre 2026;

ATTENDU QU'un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée de consultation relative au premier projet de règlement a été donné le 23 octobre 2026, conformément à la loi;

ATTENDU QUE l'assemblée de consultation relative au premier projet de règlement a eu lieu le 2 novembre 2026, conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a ici lieu d'adopter le second projet de règlement, sans modification;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

M. DAVID CHARBONNEAU

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le second projet de règlement numéro U-162-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro U-08-2014, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1. Ajout de la définition de « cannabis »

La section 2.5 du Règlement de zonage numéro U-08-2014 est modifiée par l'insertion, après la définition de « cabanon », de la définition suivante :

« **Cannabis** :

Plante de cannabis et toute chose visée ci-dessous :

1° toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque;

2° toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;

3° une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue. »

Article 2. Classification des usages – Groupe A

La sous-section 4.4.7 de ce règlement est modifiée :

a) Par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, des termes *«, à l'exception de la culture du cannabis* » après les termes « *culture de végétaux* ». En conséquence, ce paragraphe, après modification, se lit comme suit :

« 1° **Culture du sol et des végétaux** : activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux, à l'exception de la culture du cannabis; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie. »

b) Par l'ajout, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« **1.1° Culture du cannabis** : activités liées à la culture, à la production et à la transformation du cannabis, qu'elles soient faites à même le sol, en serre ou dans tout autre bâtiment, sans égard aux fins poursuivies. »

c) Par l'insertion, après le 3e alinéa de cette sous-section, des alinéas suivants :

« Les deuxième et troisième alinéas de la présente sous-section ne s'appliquent pas à la classe d'usages « Culture du cannabis », laquelle classe d'usages est assujettie aux normes prévues à la sous-section 17.2.4.

En ce qui concerne la classe d'usages « Culture du cannabis », l'entreposage et la vente des produits issus des activités agricoles sont assimilés à des activités agricoles et jugées complémentaires à l'usage lorsqu'ils sont effectués sur le site de production et qu'ils visent uniquement les produits issus de la culture et de la production sur le site-même. »

Article 3. Ajout de normes particulières à la classe d'usages « Culture du cannabis »

Ce règlement est modifié par l'ajout, après la sous-section 17.2.3, de la sous-section suivante :

« **17.2.4 Dispositions applicables à la classe d'usages « Culture du cannabis**

L'exercice de l'usage de la classe « Culture du cannabis » doit respecter les normes suivantes, dans les zones où il est autorisé :

1° Les opérations reliées à l'exercice de cet usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration

ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;

2° La partie du terrain où s'exerce l'usage « Culture du cannabis » doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de trois (3) mètres;

3° Un écran tampon doit être aménagé entre la partie du terrain où s'exerce l'usage « Culture du cannabis » et les limites d'un terrain contigu occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel, l'écran tampon devant respecter les normes prescrites à la section 9.8;

4° Les activités relatives à l'exercice de la classe d'usages « Culture du cannabis », et tout bâtiment servant à l'exercice de cet usage, doivent être localisés à au moins 300 mètres de tout bâtiment principal résidentiel;

5° L'activité relative à l'exercice de la classe d'usages « Culture du cannabis », et tout bâtiment servant à l'exercice de cet usage, doivent être localisés à au moins 30 mètres de toute voie publique;

6° L'exercice de l'usage prévu à la classe d'usages « Culture du cannabis » doit être exercé en conformité avec toute disposition légale et réglementaire applicable, et la Municipalité peut, en tout temps, exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse les preuves à l'effet que l'ensemble de ces exigences sont respectées, incluant celles prévues au présent règlement. »

Article 4. Modification de la grille des spécifications – Feuillets des usages (A)

Les feuillets des usages (A-1 à A-13) de la grille des spécifications, annexée et faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro U-08-2014, sont modifiés :

a) Par l'ajout, à la ligne du groupe d'usage « AGRICULTURE, FORÊTS ET EXTRACTION (A) » :

1) Dans la colonne « Classes d'usages », de la ligne « 1.1° Culture du cannabis »;

2) Dans la colonne « Référence au règlement », de la mention « 4.4.7 »

b) Par l'ajout, à la ligne « AMENDEMENTS » :

1) Dans la colonne « Classe d'usage », une référence au numéro du présent règlement;

Additionnellement à ce que prévoit le premier alinéa, le feuillet des usages A-8 de la grille des spécifications, annexée et faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro U-08-2014, est modifié :

a) Par l'ajout, à la ligne « 1.1° Culture du cannabis », telle qu'édictée par le sous-paragraphe 1) du paragraphe a) du 1er alinéa, d'un point (« • ») dans la colonne relative à la zone A-5.

Article 5. Modification du feuillet des normes (B) de la grille des spécifications

Les feuillets des normes (B-1 à B-13) de la grille des spécifications, annexée et faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro U-08-2014, sont modifiés :

a) Par l'ajout, à la ligne « NORMES SPÉCIALES » :

1) Dans la colonne « Dispositions applicables », d'une ligne contenant les termes « Normes relatives à la classe d'usages « Culture du cannabis » »;

2) Dans la colonne « Référence au règlement », à la ligne créée par le paragraphe a), de la mention « 17.2.4 »;

b) Par l'ajout, à la ligne « AMENDEMENTS » :

1) Dans la colonne « DISPOSITIONS APPLICABLES », d'une référence au numéro du présent règlement;

Additionnellement à ce que prévoit le premier alinéa, le feuillet des normes B-8 de la grille des spécifications, annexée et faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro U-08-2014, est modifié :

a) Par l'ajout, à la ligne édictée par le sous-paragraphe 1) du paragraphe a) du premier alinéa, d'un point (« • ») et d'un remplissage gris dans la colonne relative à la zone A-5;

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-GILBERT
ce 2 novembre 2026

PIERRE RIVARD	**MYLÈNE ROBITAILLE**
Maire	**Directrice générale et greffière-trésorière**

Avis de motion donné le :	*14 septembre 2026*
Premier projet de règlement adopté le :	*22 octobre 2026*
Assemblée de consultation publique tenue le :	*2 novembre 2026*
Second projet de règlement adopté le :	*2 novembre 2026*
Approbation par les personnes habiles à voter le :	*_____ 2026*
Règlement adopté le :	*_____ 2026*
Approbation par la MRC de Portneuf le :	*_____ 2026*
Délivrance du certificat de conformité par la MRC le :	*_____ 2026*
Entrée en vigueur le :	*_____ 2026*